



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARCELORMITTAL

27 rue Gaston Keiling
88450 VINCEY

Références : S-23-403RP

Code AIOT : 0006202578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement ARCELORMITTAL implanté 27 rue Gaston Keiling 88450 Vincey. L'inspection a été annoncée le 13/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL
- 27 rue Gaston Keiling 88450 Vincey
- Code AIOT : 0006202578
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ArcelorMital est spécialisée dans le domaine de la fabrication et de la transformation du tube acier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des risques ;
- surveillance des effets sur l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 10	/	Sans objet
3	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	/	Sans objet
5	Déchet	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44	/	Sans objet
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 2.2.4 et 2.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a porté sur le contrôles de prescription par sondage. Deux points de contrôle répondent partiellement aux prescriptions. L'exploitant doit justifier de la disponibilité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie et justifier de la levée des non-conformités identifiés lors de la dernière vérification des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 10
Thème(s) : Autre, propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le jour de l'inspection les locaux étaient propres et nettoyés, cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ol style="list-style-type: none">1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau ;4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Tous les opérateurs sont équipés de moyen de communication pour alerter les services d'incendie et de secours. Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ont été mis à jour courant l'année 2022. La dernière vérification des extincteurs a été réalisée au mois de juin 2022. Le site dispose de bornes incendies reliées à un puits faisant office de réserve incendie, l'alimentation des bornes est assurée par une pompe électrique, or en cas d'incendie l'alimentation électrique est susceptible de ne pas être assurée. Pour remédier à cette incertitude en cas d'incendie, l'exploitant en concertation avec le SDIS propose d'installer une colonne sèche d'aspiration sur le puits. L'exploitant informera l'inspection sous un délai d'un mois des mesures prises afin que les moyens de lutte contre l'incendie soient disponibles et suffisants en toutes circonstances, accompagné d'un avis du SDIS sur les solutions retenues.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilé, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Les rétentions sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.</p>
Constats : L'exploitant stock les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur des rétention adaptées et notamment les huiles. Le jour de la visite, l'inspection des installations classées considère cette prescription comme respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, installation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.
Constats : Le dernier rapport du contrôle de l'installation électrique a été réalisé en octobre 2022, celui-ci fait état d'observations et de non-conformités. Au vu de l'ampleur du site et du vieillissement des installations électriques, l'exploitant a échelonné les travaux de réfection du réseau. Sous un délai de 15 jours l'exploitant transmettre à l'inspection un échéancier de la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44
Thème(s) : Autre, déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Les déchets principalement métallique sont valorisés, les autres déchets sont dirigés vers des filières autorisées. L'exploitant tient à jour un registre ainsi que le classement des bordereaux de suivi de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 2.2.4 et 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, analyse sur les eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur l'ensemble du réseau piézométrique complété comme indiqué au paragraphe 2.2.2, l'industriel procédera à une analyse by-annuelle des eaux souterraines sur les paramètres suivants: As, Cr, Cu, Hu, Zn, Pb, HCT et pH. La fréquence des analyses des eaux souterraines pourra être révisée en fonction des résultats d'analyse.
Constats : Au vu des derniers résultats d'analyses des eaux souterraines, l'exploitant est en mesure de demander la révision de la surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet